



LE GRAND PERIGUEUX

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION



STATUTS

ARTICLE 1 : FORMATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Créé à compter du 1^{er} janvier 2014, suite à la fusion des Communautés de Communes Isle et Manoire et Communauté d'Agglomération Périgourdine, la Communauté d'Agglomération est composée des communes de : Agonac, Annesse et Beaulieu, Antonne et Trigonant, Bassillac et Auberoche, Boulazac Isle Manoire, Bourrou, Chalagnac, Champcevinel, Chancelade, Château l'Evêque, Cornille, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Creyssensac et Pissot, Eglise Neuve de Vergt, Escoire, Fouleix, Grun Bordas, La Chapelle Gonaguet, Lacropte, La Douze, Manzac sur Vern, Marsac sur l'Isle, Mensignac, Paunat, Périgueux, Razac sur l'Isle, Saint Amand de Vergt, Saint Crépin d'Auberoche, Saint Geyrac, Saint Mayme de Pereyrol, Saint Michel de Villadeix, Saint Paul de Serre, Saint Pierre de Chignac, Salon, Sanilhac, Sarliac, Savignac les Eglises, Sorges Ligeux en Périgord, Trélissac, Val de Louyre et Caudeau, Vergt, Veyrines de Vergt.

Cet établissement prend la dénomination de "LE GRAND PERIGUEUX ».

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté d'Agglomération est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé dans les locaux : 255 rue Martha Desrumaux 24000 PERIGUEUX.

ARTICLE 4 : OBJET

LE GRAND PERIGUEUX a pour objet :

❖ COMPETENCES OBLIGATOIRES (ARTICLE L5216-5 I CGCT)

- 1) En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;**
- 2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire* au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;**

- 3) **En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire* ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire* ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire* , en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire* ;**
- 4) **En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.**

Dans les départements et collectivités d'outre-mer : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire* ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

- 5) **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement* ;**
- 6) **En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;**
- 7) **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**
- 8) **Eau ;**
- 9) **Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;**
- 10) **Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.**

❖ COMPETENCES FACULTATIVES (Article L5216-5 II et L5211-17 du CGCT)

- 11) **Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire* ;**
Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de mobilité, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques

supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

12) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

13) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire*;

14) Action sociale d'intérêt communautaire*.

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

15) Création, et entretien à compter du 1^{er} janvier 2020, des sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée.

16) Développement de réseaux de communication Très Haut Débit sur le territoire de l'agglomération dans les conditions définies à l'article L1425-1 du CGCT.

17) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

18) Soutien à la politique de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle par la gestion et le financement des structures locales et des dispositifs de soutien à l'emploi : Maison de l'Emploi, Espace Economie Emploi, Mission Locale et PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi).

19) La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements de loisirs et de tourisme suivants :

- **L'étang de Neufont**
- **L'Ecomusée de la Truffe de Sorges**
- **Le village vacances de Sorges**
- **Le « Maquis de Durestal »**

20) Soutien au développement de l'agriculture durable et au développement forestier, à l'approvisionnement de la restauration collective et l'aide à la promotion, à la transformation ou à la commercialisation de produits locaux.

21) Création et gestion d'un parc des cultures urbaines à Coulounieix-Chamiers

22) Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours.

23) Création, aménagement et entretien des pistes de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)

24) Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs pour les services de transport relevant de sa compétence.

25) Aide au développement sportif et culturel :

1/ En matière sportive, et afin d'assurer le développement de la pratique sportive sur le territoire communautaire, la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux peut :

– apporter une aide financière par le versement de subventions à des associations sportives ou sociétés remplissant la mission d'intérêt général relevant d'actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale (tel que défini au 2 de l'article R113-2 du code du sport) à l'échelle communautaire ;

– apporter une aide financière à un sportif de haut niveau nommé désigné et ayant des attaches communautaires, par la conclusion de contrat de partenariat d'image permettant un plus grand rayonnement de l'agglomération sur et au-delà de son territoire.

2/ En matière culturelle, la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux peut apporter une aide financière par le versement de subventions à des associations pour l'organisation de manifestations à vocation culturelle. Cette aide financière sera liée à la compétence développement touristique et permettra, par une meilleure communication et une amélioration de l'accueil, de faire connaître et apprécier le territoire de l'agglomération à l'extérieur de son territoire.

Par ailleurs, dans le cadre de ses compétences le GRAND PERIGUEUX pourra réaliser des prestations de services pour le compte d'organismes publics tiers en matière de travaux, fournitures et services dans et en dehors de son territoire.

Le Grand Périgueux pourra également, conformément à l'article L5211-4-4 du code général des collectivités territoriales, se voir confier à titre gratuit et par convention la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte de communes ayant décidé de constituer un groupement de commande.

ARTICLE 5 : REGIME FISCAL

Le Grand Périgueux est soumis au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent notamment :

- Les taxes, impôts, redevances et contributions de toutes natures prévus par la loi et les règlements
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté d'Agglomération
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- Les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article [L. 2333-64](#).
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources et le Fond national de Péréquation des Ressources Intercommunale
-

ARTICLE 7 : REGLES DE COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité de la structure. Les fonctions de Trésorier de la Communauté d'Agglomération sont assurées par M. le Trésorier Principal de Périgueux Municipale.

ARTICLE 8 : MODE DE REPRESENTATION ET COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

8-1 : mode de représentation :

LE GRAND PERIGUEUX est administré par un Conseil Communautaire composé par des représentants élus.

8-2 : composition du conseil communautaire

Le conseil communautaire est composé conformément à l'article L 5211-6 IV du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - AUTRES DISPOSITIONS

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.